



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2023T0782

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 102, RD 217, RD 617, RD 517, RD47, RD 625 et RD 247

Communes de Belpech, Saint-Sernin, Peyrefitte-sur-l'Hers, Pech-Luna, Saint-Amans, Gaja-la-Selve et Mayreville

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 04/07/2023 émise par l'entreprise RESONANCE

CONSIDÉRANT que des travaux d'aiguillage et de raccordement de la fibre optique nécessitent de régler le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/08/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RD 102 du PR 48+0913 au PR 47+0735
- RD 217 du PR 0+0000 au PR 6+0797
- RD 617 du PR 0+0301 au PR 1+0300 et du PR 0+0145 au PR 0+0300
- RD 517 du PR 0+0000 au PR 1+0800
- RD 47 du PR 7+0901 au PR 10+0876 et du PR 4+0043 au PR 7+0684
- D625 du PR 19+0150 au PR 15+0300
- D247 du PR 0+0000 au PR 1+0200

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, par B15+C18 et par K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESONANCE sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Lauragais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 19 JUIL. 2023
La Présidente du Conseil Départemental
Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

19 JUIL. 2023